

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-02-02

Modifications statutaires du SMND -
Représentation des collectivités
membres

L'an deux mille vingt, le 4 février à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni dans la salle Chrysalide à Jons sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 29 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents (37) :

Mme Abadie, M. Aguirré, Mme Artolle Mmes Brun, Brunet, Carretti-Barthollet, MM. Champeau, Denissieux, Ducatez, Mmes Emain-Ferrari, Fadeau, M. Floret, Mmes Gaffarelli, Gallet, MM. Giacomini, Grossat, Mmes Guicherd, MM. Humbert, Ibanez, Jourdain, Mme Jurkiewicz, M. Lacarelle, Mme Libeau, MM. Marboeuf, Marmonier, Mme Marmorat, M. Mathon, Mmes Miquet, Monin, Murillo, Nicolier, M. Pascal, M. Talut, Mme Thevenon MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (4) :

M. Chevalier, Mmes Chollier, Farine et Hernandez.

Pouvoirs (4) :

M. Chevalier donne pouvoir à Mme Guicherd.

Mme Chollier donne pouvoir à M. Artolle.

Mme Farine donne pouvoir à Mme Brun.

Mme Hernandez donne pouvoir à M. Talut.

Secrétaire de séance : Madame Annette Monin.

Par suite du transfert des compétences prévu par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est devenue une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ceux-ci sont, de ce fait, devenus membres du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) en représentation-substitution de leurs communes précédemment membres de ce syndicat. Le SMND exerce, sur leur territoire, la compétence qui lui est attribuée par ses statuts.

La désignation des délégués au comité syndical peut être faite par les EPCI au sein de leur propre conseil communautaire et au sein des conseils municipaux de leurs communes membres.

Les statuts actuels prévoient que chaque EPCI dispose d'autant de titulaires et de suppléants que de communes membres de l'EPCI auxquels s'ajoutent un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5000 habitants au-delà de 5001 habitants. Le comité syndical actuel comprend ainsi 106 délégués titulaires et 69 suppléants. Le

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-02-02

Modifications statutaires du SMND -
Représentation des collectivités
membres

nombre de délégués actuels impose de fait de désigner une part significative des délégués au sein des conseils municipaux.

Dans la recherche d'une meilleure coordination entre le SMND et les EPCI membres dans l'exercice de la compétence assumée par le syndicat mixte et conformément aux accords passés entre les cinq présidents des EPCI membres lors de la crise qu'a traversé le SMND en 2015, il est envisagé d'adapter la représentativité des EPCI au sein du syndicat mixte en minimisant le nombre de conseillers.

L'objectif poursuivi étant de réduire le nombre de délégués siégeant au sein du comité syndical du SMND, après le renouvellement général des mandats municipaux en 2020.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir une répartition des sièges de délégués entre les EPCI de manière à empêcher un contrôle complet du SMND par un seul EPCI détenant éventuellement une majorité de la population couverte par le syndicat mixte.

Le nom des structures membres est également mis à jour par suite de la création de nouvelles intercommunalités par fusion de communautés de communes dans le contexte de la loi NOTRe.

Dans le cas où la répartition des sièges selon le nombre de communes des EPCI ou leur population ne permet pas d'atteindre ces objectifs, un autre mode de répartition des sièges est proposé, comme le prévoit l'article L.5212-6 du CGCT.

Les délégués titulaires définis sont complétés par un nombre équivalent de délégués suppléants. Par ailleurs, le SMND organisera en lien avec les EPCI un dispositif de coordination via des correspondants terrains ou des conférences des maires avec les communes.

De plus, des règles permettant un ajustement de la représentativité selon l'évolution du périmètre du syndicat sont également définies.

L'article 15 des statuts du SMND prévoit la modification des statuts dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création.

L'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant ces règles est applicable aux syndicats mixtes « fermés » en vertu de l'article L.5711-1 du code précité.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-02-02

Modifications statutaires du SMND -
Représentation des collectivités
membres

Il convient donc que les structures membres délibèrent de manière concordante sur les articles modifiés des statuts issus de la délibération du syndicat mixte, prise en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales également applicable aux syndicats mixtes « fermés » en vertu de l'article L.5711-1 précité.

Les structures membres doivent parvenir à une majorité qualifiée réunissant les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou en réunissant la moitié des structures membres représentant les deux tiers de la population. Par ailleurs, les membres regroupant plus du quart de la population du syndicat mixte doivent faire partie de cette majorité.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE VALIDER** les modifications des statuts du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) suivantes applicables à compter du renouvellement des conseils municipaux.
- L'article 1 est mis à jour pour tenir compte des nouvelles communautés de communes créées au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

« Article 1 : Dénomination et membres »

- Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est composé des collectivités membres suivantes :
- La communauté de communes de l'Est Lyonnais,
- La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné,
- La communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour la partie de son territoire couvert par l'ancienne communauté de communes de l'Isle Crémieu au 31 décembre 2016,
- La communauté de communes des Vals du Dauphiné pour la partie de son territoire couvert par l'ancienne communauté de communes de la Vallée de l'Hien au 31 décembre 2016,
- La communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).
- L'article 7-1 des statuts du Syndicat Mixte Nord Dauphiné est modifié comme suit :

« Article 7-1 : Représentation des collectivités membres »

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L 5711-1 Code général des collectivités territoriales :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-02-02

Modifications statutaires du SMND -
Représentation des collectivités
membres

- La communauté de communes de l'Est Lyonnais dispose de 6 sièges titulaires, et 6 suppléants,
- La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dispose de 5 sièges titulaires, et 5 suppléants,
- La communauté de communes des Balcons du Dauphiné dispose de 8 sièges titulaires, et 8 suppléants,
- La communauté de communes des Vals du Dauphiné dispose de 3 sièges titulaires, et 3 suppléants,
- La communauté d'agglomération Porte de l'Isère dispose de 10 sièges titulaires, et 10 suppléants.

Dans le cas où une structure membre du SMND viendrait à se retirer du syndicat mixte, les sièges qui lui sont attribués ne seront pas répartis entre les autres membres. Dans le cas où le nombre de structures membres serait réduit à 2, le nombre de délégués est fixé de manière égale entre les deux structures membres sur la base du nombre de délégués du membre ayant le plus de délégués.

Toute demande de modification du nombre de délégués pour tenir compte d'une autre évolution, et notamment de la population doit faire l'objet d'une modification des statuts dans les conditions de l'article 15.

Délibération votée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président

Paul VIDAL

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.